

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

D É P A R T E M E N T D ' I N D R E E T L O I R E

=====

COMMUNE DE LIMERAY

=====

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT FERMETURE DE L'ÉCOLE JACQUES-YVES COUSTEAU LE MARDI 1^{ER} JUILLET 2025

La Maire de Limeray,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de l'Éducation,

VU la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Considérant que les conditions météorologiques et notamment la vigilance canicule niveau orange ne permettent pas l'accueil des enfants et des personnels dans des conditions de sécurité suffisantes,

Considérant l'absence de pièce climatisée dans l'enceinte de l'établissement scolaire,

Considérant que Météo France a placé le département en vigilance orange canicule et orages violents à compter du dimanche 29 juin 2025 et ce jusqu'au mercredi 2 juillet inclus,

Considérant que les conditions météorologiques peuvent mettre en danger la santé des élèves et des personnels et que les conditions d'accueil ne sont pas réunies dans ces circonstances pour assurer leur bonne sécurité sanitaire,

Considérant qu'il est de la responsabilité de la commune de veiller à la préservation de l'intégrité physique et de la santé des élèves, des personnels communaux et de l'ensemble des membres de la communauté éducative,

Considérant qu'il convient, au vu de ce qui précède, de prononcer la fermeture de l'école publique Jacques-Yves COUSTEAU à Limeray,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'école publique Jacques-Yves COUSTEAU de Limeray sera fermée au public toute la journée du mardi 1^{er} juillet 2025, services scolaires et périscolaires inclus.

ARTICLE 2 : La réouverture de l'école est fixée au jeudi 3 juillet 2025 à 07h20 sauf prolongation prévue par un nouvel arrêté constant l'absence d'amélioration des conditions météorologiques permettant un accueil des élèves et des personnels en sécurité.

ARTICLE 3 : Un message d'information rappelant la date de fermeture et les motifs de cette décision sera diffusé auprès des parents d'élèves.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ainsi que dans la commune de **LIMERAY**.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame la Maire de la commune de **LIMERAY**, Madame la directrice de l'école publique Jacques-Yves COUSTEAU sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale en charge de la circonscription de Limeray,
- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,

Fait à LIMERAY, le 30 juin 2025

La Maire



Virginie Gay-Chanteloup